RÈGLEMENT (UE) Nº 49/2011 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2011

concernant la délivrance de certificats d'importation de conserves de champignons en 2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par des importateurs traditionnels et/ou par de nouveaux importateurs entre le 1er et le 7 janvier 2011 au titre de l'article 8 du règlement (CE) nº 1979/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers [3] dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de Chine et d'autres pays.

(2) C'est la raison pour laquelle il convient d'établir dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission au plus tard le 14 janvier 2011 peuvent être satisfaites,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 8 du règlement (CE) nº 1979/2006 entre les 1er et le 7 janvier 2011 et transmises à la Commission au plus tard le 14 janvier 2011, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 368 du 23.12.2006, p. 91.

ANNEXE

Origine des produits	Pourcentage d'allocation	
	Chine	Pays tiers autres que la Chine
— Importateurs traditionnels [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1979/2006]	91,458435 %	100 %
— Nouveaux importateurs [article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1979/2006]	17,262928 %	—

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.